Postulat Jean-Jacques Collaud **N° 202.02**
Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que contrairement à ce qu'affirme le député Jean-Jacques Collaud en introduction de son postulat, la LStA a eu un effet très positif puisqu'elle a permis, d'une part, la reconnaissance de nombreuses places d'accueil existantes mais développées sans beaucoup d'aide de la part des collectivités locales jusque là et, d'autre part, elle a stimulé la création de nouvelles structures.

Historiquement, c'est depuis 1989 que le canton de Fribourg a mis en place les bases légales d'exécution de la réglementation sur le placement d'enfants. Dès 1990, un secteur spécifique à l'application de cette législation a été mis sur pied à l'Office des mineurs. Ce Secteur des milieux d'accueil a évalué la situation de 91 structures d'accueil de la petite enfance entre 1990 et 1996. Depuis 1997, date d'entrée en vigueur de la LStA, 92 autres structures ont été évaluées. Au 31 décembre 2001, le canton de Fribourg comptait 183 structures d'accueil autorisées parmi lesquelles plus de 680 places offertes par des crèches et des garderies.

Un même constat peut être fait pour les accueils à la journée auprès de mamans de jour, 130 placements d'enfants ont été surveillés en 1990. En décembre 2001, le réseau des 8 associations de mamans de jour existantes et reconnues par la Direction de la santé publique et des affaires sociales a surveillé le placement de 1067 enfants en 2001.

Enfin, les écoles maternelles et les Spielgruppen, organisés en sociétés simples ou en associations, sont implantés en grand nombre aussi bien dans les villes que dans les villages du canton.

Le Conseil d'Etat constate néanmoins, comme le député Jean-Jacques Collaud, que quelques communes tardent à appliquer la loi et cela malgré son entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1997, soit il y a 5 ans.

En ce qui concerne le subventionnement des structures d'accueil de la petite enfance, le Conseil d'Etat relève que lors des débats au Grand Conseil, il a été voulu, en premier lieu, que le principe de l'autonomie communale soit respecté écartant ainsi l'Etat du processus de subventionnement et qu'ensuite, les députés ont adopté l'avenant proposé par le député Claude Schorderet lors de la discussion sur l'article 4. Cet avenant concernait clairement le fait que les communes ne devaient pas se substituer totalement aux organismes qui accordaient déjà une aide financière aux structures d'accueil de la petite enfance au moment de l'entrée en vigueur de la loi, d'où cette idée fondamentale du tout ou partie de la différence entre le prix payé par les parents et le prix coûtant. Cet article est malheureusement interprété hors du contexte précis de la décision du Grand Conseil et de façon réductrice par beaucoup. Par contre, le Conseil d'Etat constate également que la très grande disparité des barèmes de tarifs proposés par les structures d'accueil est un handicap important dans le développement des structures d'accueil. Dès lors, il ne peut que soutenir les initiatives des associations faîtières des structures d'accueil de la petite enfance visant à étudier et proposer des systèmes de tarification les plus uniformes possibles.

Le Conseil d'Etat affirme que la LStA est essentiellement une loi permettant de développer une politique familiale. Celle-ci est également voulue par de nombreux milieux et particulièrement par les milieux économiques qui ont bien compris les enjeux visant à une

croissance économique passant par un réel soutien aux familles et demandant aux femmes de s'investir encore plus dans le monde du travail.

Pour ce qui concerne les placements subventionnables relevés par le député Jean-Jacques Collaud, le Conseil d'Etat constate que la LStA donne les pleins pouvoirs et fait l'obligation aux communes d'évaluer les besoins en places d'accueil.

Dans le «Bulletin d'information aux communes No 35 relatif à la LStA», les critères sont donnés quant aux types de structures d'accueil à utiliser pour répondre à l'évaluation des besoins. Si une telle évaluation est bien menée, le constat sera immédiatement fait qu'il n'est point besoin de trouver une place en crèche pour répondre à un besoin très réduit en heures de garde pour un enfant.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que toute mesure qui tendrait à vouloir réduire la nécessité de subventionner une place d'accueil détournerait la volonté du législateur de mettre en place une loi de politique familiale pour en faire une loi d'aide sociale.

En ce qui concerne les modalités relatives à la fixation du prix coûtant et du prix payé par les parents, il apparaît également au Conseil d'Etat qu'une situation problématique tend à perdurer puisque l'interprétation de la loi diverge de la volonté du législateur, ainsi qu'il l'a été précédemment.

Au-delà du secret de fonction que doit respecter tout employé et notamment les personnes travaillant dans les structures d'accueil de la petite enfance, la LStA se réfère aux principes de la protection des données. L'Autorité cantonale en matière de protection des données a défini clairement le cadre de la collecte des informations sur les enfants placés et leurs parents, de la transmission de ces informations et de leur traitement aussi bien par les structures d'accueil que par les communes. Un avis clair et bien documenté figure dans le Bulletin d'information aux communes No 35.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de l'Association des communes fribourgeoises, de l'Office cantonal des mineurs et de l'Autorité cantonale en matière de protection des données pour que soit définitivement éclairci cette question de la récolte des données relatives à la capacité économique des parents.

En regard de la proposition de donner aux communes le pouvoir de décision quant au placement d'un enfant dans une structure d'accueil de la petite enfance, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le droit de garde des parents est garanti par le droit fédéral et qu'aucune autorité ne saurait se substituer aux parents quant à la décision de placement. Les cas relevant de la protection de l'enfance demeurent bien sûr réservés et doivent être traités par les autorités compétentes. De plus, le règlement d'exécution de la LStA précise que les communes doivent tenir compte des intérêts de leur population en matière d'accueil de la petite enfance.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de refuser ce postulat.